



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-12-780**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**AU TITRE DES ARTICLES L 214-3 et L 411-2**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**L'aménagement à 2X2 voies de la RN 82 entre Neulise et Balbigny.**  
**sur les communes de NEULISE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES ET BALBIGNY**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 à 10, R 214-6 à 16, R 214-112 à 136 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.14-1 à R 11.14-15 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du 20 septembre 1995 prorogé au 20 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des routes nationales n°82 et 7 de Balbigny à Cosne-sur-Loire ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/01/2011, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, enregistré sous le n° 42-2011-00035 et relatif à l'aménagement à 2X2 voies de la RN 82 entre Neulise et Balbigny ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11/06/2012 au 04/07/2012 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 14 août 2012 ;
- VU l'absence d'avis de la commune de BALBIGNY ;
- VU l'absence d'avis de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES ;
- VU l'absence d'avis de la commune de NEULISE ;
- VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 20 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la LOIRE en date du 8 octobre 2012 ;
- VU l'invitation faite au pétitionnaire de présenter ses observations sur le projet d'arrêté en date du 11 octobre 2012 ;
- VU les observations faites par le pétitionnaire le 23 octobre 2012, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Considérant** que les 2,26 ha de zones humides détruites font l'objet d'une compensation au double de la surface détruite conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Considérant** que le franchissement et le rescindement des cours d'eau de la Revoute et du Bernetton permet de conserver les continuités écologiques, de limiter l'impact sur la luminosité des espèces vivant dans l'eau ;

**Considérant** que les dispositifs de traitement des eaux issues de la plate-forme routière sont à même d'assurer la non dégradation de la qualité physico-chimique des cours d'eau et milieux concernés.

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

## ARRETE

### Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Objet :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes représentée par son directeur, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### Aménagement à 2x2 voies de la RN 82 entre NEULISE et BALBIGNY

sur les communes de :

- NEULISE
- SAINT-MARCEL-DE-FELINES
- BALBIGNY

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D)..	Déclaration Classe D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

**Article 2 - Caractéristiques des ouvrages installations, ouvrages, travaux, activités liés à la réalisation de l'opération soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement**

Le plan de localisation du projet figure en annexe 1.

**2.1 Rejets**

**2.1.1 Rejets des eaux pluviales de la chaussée :**

Rejet transitant par						
Surface active (ha) = bassin versant intercepté	2,37	2,96	1,6	2,71	2,83	1,79
Milieu récepteur	Le Berneton	Le Berneton	Le Berneton	La Revoute	La Revoute	Le Bernard

**2.2 Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de sels dissous**

Ces rejets correspondent aux points de rejet des eaux pluviales de chaussées précisés en 2.1.1. Le flux global est le suivant :

Apport spécifique (t)	Apport journalier (t)	Apport annuel total (t)
1.250 kg/m <sup>2</sup> /an	1.3	78 t

**2.3 Modifications des profils en long et en travers des cours d'eau**

Deux ouvrages de rétablissement (passage inférieur ou PI) de franchissement de cours d'eau dénommés PI4 pour le ruisseau « Le Berneton », PI5 pour le ruisseau « La Revoute ».

Linéaire de cours d'eau détruit et recréé :

Le Berneton	Amont : 108 m ; pente moyenne 1.13 % Aval : 153 m ; pente moyenne 1 %	Amont : 108 m dont 30 m correspondant au PI4; pente moyenne 0.95 % Aval : 153 m ; pente moyenne 0.98 %
La Revoute	Amont : 101.5 m ; pente moyenne 4 % Aval : 251 m ; pente moyenne 1.2 %	Amont : 93 m dont 27 m correspondant au PI5; pente moyenne 4.5 % Aval : 260 m ; pente moyenne 1.2 %

La localisation des installations, ouvrages et travaux de rétablissement des cours d'eau figure en annexe 2.

A cette liste s'ajoutent les dérivations provisoires de cours d'eau, nécessaires afin d'établir les ouvrages définitifs, sur les mêmes localisations que celles du tableau précédent.

**2.4 Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité**

Descriptif des ouvrages

PI4	Pont	Le Berneton	15.07 m <sup>3</sup> /s	30	L :12000xH :15000
PI5	Pont	La Revoute	4.19 m <sup>3</sup> /s	27	L :10000xH :5500

## 2.5 Consolidation ou protection des berges

Ces consolidations concernent essentiellement une partie des linéaires de modifications des profils en long ou en travers de cours.

## 2.6 Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole

L'ensemble du chantier est susceptible d'avoir un impact sur les zones de frayère et les zones d'alimentation de la faune piscicole notamment par les pollutions par les matières en suspension liées aux travaux de terrassement et aux interventions dans les cours d'eau.

## 2.7 Remblais en lit majeur de cours d'eau

Les surfaces de remblais en lit majeur de cours d'eau se répartissent ainsi : cf. annexe 3

PI 4 rive droite	Berneton	OHA et remblais associés	590 m <sup>2</sup>
Rétablissement Revoute Aval	Revoute	Remblais	1 974 m <sup>2</sup>
Bassin 4	Revoute	Remblais	1 469 m <sup>2</sup>
Rive gauche de la Revoute amont OH7	Revoute	Remblais	288 m <sup>2</sup>
Rive gauche de la Revoute entre OH7 et OH8	Revoute	Remblais	593 m <sup>2</sup>
		<i>total</i>	<b>4 914 m<sup>2</sup></b>

## 2.8 Plans d'eau et vidanges

Ce sont les bassins de rétention des eaux pluviales des chaussées ; ils sont fermés par des barrages de retenue.

Surface au miroir du volume mort (m <sup>2</sup> )	734	654	739	1017	763	760

Soit une surface totale de 4 667 m<sup>2</sup>.

## 2.9 Barrages de retenue

Les barrages de retenue des bassins n°2, 3 et 4 relèvent de la classe D selon les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Hauteur maximale du barrage (H en m)	5,0	5,6	4,2
Volume stocké (V en m <sup>3</sup> )	1 240	620	1 190

## 2.10 Assèchement, remblais de zones humides

2,26 ha de zones humides sont asséchées ou remblayées, sises sur la commune de Saint-Marcel-de-Félines selon la décomposition suivante :

Amont OH1 (fond de talweg)	B 94	0,097			<b>0.097</b>
OH 2 (fond de talweg linéaire)	B 733	0,100			<b>0.100</b>
Fond de talweg	B 728, B 986		0,411		<b>0.411</b>
Méandre du Berneton	B 972 , B 986			0,545	<b>0.545</b>
Bassin 4	A 1178		0,046		<b>0.046</b>
Plateau de Biesse	A 1212, A 1210, A 658, A 655, A 1208	1,060			<b>1.060</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1,257</b>	<b>0.457</b>	<b>0,545</b>	<b>2.259</b>

La délimitation des zones humides impactées figure en annexe 4.

## Titre II – PRESCRIPTIONS

### Article 3 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0)

### Article 4 - Prescriptions relatives à la phase chantier

#### 4.1 Précautions vis à vis des milieux aquatiques

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit ; le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Le pétitionnaire portera un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers dans les zones humides et à leur voisinage ainsi qu'à proximité des cours d'eau

Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respectera les dispositions suivantes :

- la localisation des pistes de chantier hors des zones humides et l'utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires : les pistes seront dans toute la mesure du possible localisées dans les emprises autoroutières ou sur les chemins existants,
- l'interdiction de dépôt dans les zones humides autres que celles autorisées au titre I et à proximité des cours d'eau,
- un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables. Ces clôtures seront posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permettra pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones d'intérêt écologique,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones d'intérêt écologique,

- la limitation au minimum des défrichements et des décapages,
- la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

#### 4.2 Travaux dans les cours d'eau

Ces travaux seront effectués séparément et avant les terrassements de grande masse.

En tant que de besoin, le pétitionnaire procédera à des pêches électriques de sauvegarde, le jour de l'isolement du chantier et avant intervention des engins dans le cours d'eau. Elle sera effectuée par un intervenant dûment autorisé en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

#### 4.3 Franchissements provisoires des cours d'eau

Ils seront dimensionnés pour le débit de crue de retour d'au moins cinq ans. Ils devront respecter la morphologie du cours d'eau dont sa pente moyenne. Leur radier sera enfoncé de 30 cm par rapport au fond du lit afin d'assurer la continuité du lit.

#### 4.4 Périodes d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Les périodes autorisées sont :

1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	1 <sup>er</sup> avril au 30 octobre
--------------------------------------	-------------------------------------

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise au Service de Police de l'eau au minimum 1 mois avant l'intervention envisagée avec les mesures prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu.

#### 4.5 Maîtrise des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones décapées lors des terrassements de grande masse seront maîtrisées. Ces mesures de maîtrise pourront comprendre :

- des bassins de décantation provisoires implantés en limite de ces sites et recevant les eaux issues des fossés. Le rapport longueur sur largeur de ces ouvrages ne devra pas être inférieur à 3.
- des filtres à l'exutoire des bassins,
- des boudins coco ancrés au sol permettant filtration et décantation des eaux ruisselées.

Les zones décapées seront isolées des zones hors chantier par des fossés de ceinture. L'emplacement des ces ouvrages sera prévu dès le commencement des travaux. Le dimensionnement de ces ouvrages ainsi que leur localisation seront proposés pour validation au Service de Police de l'Eau au minimum quinze jours avant le début des travaux.

Lorsque des bassins sont constitués, ils seront dimensionnés selon les prescriptions suivantes pour une pluie de retour biennale, et leur débit de fuite sera limité au ratio de 10 l/s/ha pour l'ensemble des bassins versants interceptés

Pendant les phases de terrassement, il devra être procédé à un prélèvement au moins tous les quinze jours en amont et en aval de la zone impactée par le chantier et devra porter sur les paramètres suivants : matières en suspension (ou turbidité), oxygène dissous, pH, température et conductivité.

Le protocole de suivi, en phase terrassement, puis hors phase terrassement est transmis au Service de Police de l'eau au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux pour validation

Dès lors que les conditions amont respectent ces objectifs, les objectifs à respecter dans le milieu récepteur seront les suivants :

Hydrocarbures	< 1 mg/l	
PH	6 < PH < 8	
Température	+ - 2 °C	
MES	≤ 25 mg/l	Moyenne sur 24 heures
DBO5	≤ 6 mg/l	Moyenne sur 24 heures

Si les conditions amont ne respectent pas ces objectifs, il convient de minimiser autant que possible le rejet afin de se rapprocher des valeurs amont, selon le principe de non-dégradation des milieux.

La fréquence de ces prélèvements et analyses pourra être adaptée en fonction des conditions de chantiers.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension, les talus seront végétalisés au plus tôt après leur constitution.

#### 4.6 Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination des espèces végétales invasives dont la Renouée du Japon.

Entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon, les terres ne devront pas être mélangées et les engins devront être nettoyés avant transfert. Un protocole, basé sur des dispositions ayant fait leur preuve, sera proposé au Service de Police de l'Eau au minimum 1 mois avant le début des travaux pour validation.

#### 4.7 Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit tous les trois mois :

- un compte-rendu de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de la présente autorisation ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux
- la programmation des travaux affectant les milieux aquatiques pour les trois mois qui suivent

Ce compte rendu et cette programmation sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### 4.8 Fin des travaux

A la fin des travaux, il adresse au service police de l'eau les plans de récolements des ouvrages objets de la présente autorisation.

### Article 5 - Prescriptions communes à l'ensemble des installations

Les ouvrages, installations et remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

### Article 6 - Prescriptions spécifiques aux rejets

#### 6.1 Rejets des eaux des chaussées

##### 6.1.1 Prescriptions relatives aux ouvrages de traitement des rejets

Les réseaux de collecte sont dimensionnés :

- pour collecter la pluie d'occurrence décennale sans mise en charge des réseaux
- pour assurer la non submersion des voies de circulation pour une pluie de période de retour 25 ans
- avant rejet, ces eaux transitent dans des ouvrages qui doivent assurer :
  - l'écrêtement des débits jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale,
  - le traitement de la pollution chronique par décantation et déshuilage,
  - le confinement de la pollution accidentelle.

Les eaux des bassins versant naturels sont collectées le cas échéant par un réseau distinct.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement sera de type séparatif. Les eaux issues des bassins versants ne seront pas mélangées à celles issues des bassins versants routiers.

En déblais, l'ouvrage de collecte sera aménagé en cunette enherbée à l'exception des passages sous ouvrages qui seront bétonnés. En remblais, les ouvrages de collecte seront aménagés en fossés trapézoïdaux enherbés ou en caniveaux bétonnés.

Les eaux de plate-forme seront systématiquement orientées dans les bassins de rétention. Ceux-ci seront équipés d'un volume mort. Chaque bassin sera équipé d'un by-pass avec surverse et d'une vanne de fermeture d'accès en entrée. En sortie, chaque ouvrage sera équipé d'une cloison siphonide, d'un dispositif d'obturation et d'un orifice calibré assurant le débit de fuite. Ces équipements sont habituellement ouverts mais doivent être facilement manœuvrables pour être fermés lors de pollutions accidentelles

Une revanche de 0.4 m en-dessus du niveau des plus hautes eaux correspondant à la côte de la crue projet sera respectée.

Les dispositifs de traitement des rejets sont spécifiés dans le tableau ci-dessous :

Milieu récepteur	Le Berneton	Le Berneton	Le Berneton	La Revoute	La Revoute	Le Bernard
Volume utile (m <sup>3</sup> )	968	1238	613	1186	1198	701
Rapport entre longueur et largeur	8	6	4	10	6	10
Débit de fuite du bassin (l/s)	30	30	15	20	20	30
Diamètre de l'orifice de débit de fuite (mm)	100 mm					

### 6.1.2 Plan de chantier

Le pétitionnaire établit une description des ouvrages comprenant notamment les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage de sortie. Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour visa au moins quinze jours avant le début des travaux.

### 6.1.3 Prescriptions relatives aux valeurs seuils à respecter

Les valeurs à respecter dans le milieu récepteur à l'aval des rejets sont :

<i>Hydrocarbures</i>	<i>&lt; 1 mg/l</i>	
<i>PH</i>	<i>6 &lt; PH &lt; 8</i>	
<i>Température</i>	<i>+ou - 2°C par rapport à la température du milieu récepteur avant rejet</i>	
<i>matières en suspension</i>	<i>≤ 25 mg/l</i>	<i>Moyenne sur 24 heures</i>
<i>DBO5</i>	<i>≤ 3 mg/l</i>	<i>Moyenne sur 24 heures</i>

Le pétitionnaire pourra proposer une mesure de turbidité en lieu et place de la teneur en matières en suspension; il devra informer au préalable le service police de l'eau des corrélations entre turbidité et matières en suspension.

## 6.2 Mise en service des bassins de rétention

Afin de pouvoir protéger le milieu aquatique d'éventuels rejets d'hydrocarbures, les bassins de rétention d'eaux pluviales devront être fonctionnels avant la mise en œuvre des enrobés des chaussées.

### 6.3 Salubrité

Les bassins de rétention étant conçus avec un volume d'eau morte, le pétitionnaire prend toute mesure utile pour limiter la prolifération des moustiques à partir de ces plans d'eau.

### 6.4 Aménagement des points de rejet

Ces rejets après traitement ne s'effectueront pas directement dans les zones humides afin de les préserver ; mais autant que possible directement dans les cours d'eau.

## Article 7 - Modifications des profils en long et en travers des cours d'eau et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité

### 7.1 Caractéristiques des ouvrages :

[Redacted Header]					
PI4	Le Berneton	Ouvrage d'art – passage inférieur	15,07 m <sup>3</sup> /s	30	L :12000xH :15000
PI5	La Revoute	Ouvrage d'art – passage inférieur	4,19 m <sup>3</sup> /s	27	L :10000xH :5500

Le schéma de principe de franchissement du Berneton et de la Revoute sont présentés en annexe 5.

### 7.2 Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.

### 7.3 Plan de chantier

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier :

- au service chargé de la police de l'eau pour visa
- au service départemental de l'ONEMA

au moins un mois avant le début des travaux.

Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### 7.4 Conditions de réalisation

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé au minimum 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

3° Pour les ouvrages ayant un impact sur la luminosité, le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Ces ouvrages doivent assurer non seulement la continuité écologique pour les espèces piscicoles, mais aussi de la petite faune terrestre. Des banquettes doivent être constituées à l'intérieur de l'ouvrage pour permettre leur cheminement pour le débit moyen des cours d'eau concernés. À défaut, si l'ouvrage est de dimension insuffisante, un ouvrage de franchissement pour la petite faune devra être établi à proximité de l'ouvrage hydraulique.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### **7.5 Seuils**

Les seuils nécessaires notamment à la stabilisation du profil en long des tronçons de cours d'eau rescindés auront une hauteur maximale de 30 cm. Ces ouvrages seront aménagés de manière à assurer la continuité écologique.

### **7.6 Réfection des berges**

Les techniques végétales seront privilégiées. L'emploi des techniques minérales (enrochements) devra être dûment justifié lors de la production du plan de chantier.

Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau concernés, ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

### **7.7 Enrochements de berges**

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le plan de chantier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en posant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge ne sont pas des techniques végétales. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

## **Article 8 - Remblais**

### **8.1 Remblais en lit majeur de cours d'eau**

#### **8.1.1 Conditions d'implantation**

L'implantation du remblai doit :

- prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.
- tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

Afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue, la plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais devront être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels.

#### **8.1.2 Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages**

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre. De manière générale, les fondations auront une base drainante afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux souterraines sub-surface.

### **8.2 Remblais en zones humides et remblais à flanc de vallons**

La conception, la réalisation de ces remblais devra également prendre en compte les liens qui peuvent exister entre les écoulements d'eau qu'ils sont susceptibles d'impacter dont le chevelu, les infiltrations qui alimentent le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents tels que les zones humides.

Lors de la réalisation de ces remblais il convient donc :

- De sauvegarder autant que possible le matériel végétal et animal présent notamment dans les zones humides
- D'assurer la transparence des eaux de surface et souterraines par la mise en place de bases drainantes adaptées à la configuration de la circulation des eaux.

## **Article 9 - Plans d'eau des bassins de rétention des eaux pluviales et leurs vidanges**

### **9.1 Dispositions générales**

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs.

### **9.2 Conditions d'implantation et de réalisation**

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 10 mètres par rapport aux cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Si des barrages de retenue sont établis, ils doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage du barrage, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Ils doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux correspondant à la crue projet et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de barrage, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

### **9.3 Vidange, évacuation des crues et entretien**

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés à l'exception du volume mort.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments.

Si des barrages sont établis, ils doivent être munis d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum le débit engendré par la pluie de projet. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien des barrages quand ils existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La destination des matières de curage doit être précisée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

### **Article 10 - Prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages**

Les barrages de classe D devront faire l'objet, dès leur réception, de :

- constitution du dossier ;
- constitution du registre ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage
- adaptation, production et transmission des consignes écrites ;

Une visite technique approfondie devra être réalisée au moins une fois tous les 10 ans à compter de la réception des barrages.

### **Article 11 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### **11.1 Objectifs**

Au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, le pétitionnaire doit veiller à ne pas dégrader la qualité des cours d'eau et agir afin de conserver leur bon état autant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

#### **11.2 Pollutions accidentelles en phase exploitation**

Dès la mise en service de la section de la voirie, un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le pétitionnaire. Il précisera l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre afin de prévenir les pollutions accidentelles.

Il comporte tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux, et précise les conditions d'accès aux différents points de rejets et aux ouvrages de traitement, avec indication le cas échéant des prescriptions relatives à la sécurité des agents chargés des interventions d'urgence ou des opérations de contrôle.

Il sera proposé pour validation au service de police de l'eau au minimum 1 mois avant la mise en service de la voirie.

### **11.3 Surveillance des modifications des profils en long et en travers des cours d'eau**

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le pétitionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. Afin de préserver la qualité des eaux, l'utilisation de désherbants est proscrite pour contrôler l'évolution des végétaux.

### **11.4 Suivi des milieux**

Afin de mesurer les incidences de l'aménagement sur les cours d'eau, le pétitionnaire effectuera les suivis du milieu selon les clauses ci-après et détaillées dans l'annexe 6 pour les paramètres physico-chimiques :

- périodicité du suivi :
  - o état initial avant démarrage du chantier
  - o un point de suivi avant mise en exploitation
  - o un suivi triennal à compter de la date de mise en exploitation,
- effectué sur 3 points :
  - o Point 1 situé à l'amont des rejets routiers
  - o Point 2 situé à l'immédiat aval du dernier rejet routier
  - o Point 3 situé à 1 km à l'aval du point 2
- Le suivi portera sur les paramètres suivants en référence aux mesures d'évaluation du bon état de la directive cadre sur l'eau :
  - o physico-chimique
  - o Métaux sur bryophytes
  - o Inventaire piscicole avec détermination de l'indice poisson rivière (IPR)
  - o IBGN
  - o Indice diatomées
  - o sédiments

### **11.5 Suivi de l'efficacité des ouvrages au regard de la continuité écologique**

Un suivi annuel, pendant les cinq ans suivant leur réalisation, sera effectué sur chaque ouvrage devant assurer la continuité écologique, soit en pratique les modifications de profils en long et en travers et les franchissements de cours d'eau induits par l'ouvrage routier.

Le suivi consistera notamment en un suivi visuel intégrant en tout état de cause des événements hydrologiques significatifs tels que crue et étiage, la description de la composition granulométrique du lit des sections de cours d'eau concernés, le potentiel d'habitat reconstitué pour la faune piscicole.

## **Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **12.1 Moyens d'intervention chantier**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## **12.2 Incidents lors des travaux**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe sans délai le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

## **Article 13 - Mesures compensatoires**

### **13.1 Mesures compensatoires à la destruction des zones humides**

#### 13.1.1 Restauration d'une zone humide sur « la Fonbonne » : cf. annexe 7

Au regard de la destruction des 2,26 ha de zones humides, une surface de 4,55 ha sera restaurée sur le bassin versant du cours d'eau « La Fonbonne » sur le territoire des communes de VIOLAY et PANISSIERES et MONTCHAL. Cette restauration devra notamment avoir pour objectif d'améliorer la fonction tampon de la zone actuelle et son rôle de soutien d'étiage du cours d'eau.

La restauration devra être aboutie avant le 31 décembre 2013.

#### 13.1.2 Gestion des zones humides

Le pétitionnaire présentera dans le délai de 6 mois après la restauration un plan de gestion des ces zones humides.

Il assure la gestion de ces zones humides pendant une durée de 30 ans.

### **13.2 Mesures compensatoires à l'atteinte des points d'eau et sources**

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterraine, le pétitionnaire devra financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau.

Ces mesures s'inscriront dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires pourront consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau,
- raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique,
- recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

### **13.3 Mesures compensatoires relatives aux amphibiens**

Pendant la phase travaux, des clôtures sont posées pour empêcher l'accès des amphibiens aux zones de chantier:

Les mares impactées (3 détruites plus la coupure de la tranchée de l'ancien tacot) seront remplacées par 7 nouvelles mares qui devront permettre le maintien du fonctionnement en métapopulations des amphibiens présents sur les différents vallons traversés par le projet. Des batrachoducs seront créés pour assurer la continuité des habitats des amphibiens. Les rétablissements d'écoulement autres que les cours d'eau devront notamment être aménagés pour permettre leur franchissement par les amphibiens.

Le réseau de mares sera constitué avant le démarrage des travaux de terrassement, les animaux seront déplacés en dehors des emprises de la plate-forme routière.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 15 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 20 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la LOIRE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de BALBIGNY, NEULISE et SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 21 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 22 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne,

Les maires des communes de-BALBIGNY, SAINT-MARCEL-DE-FELINES et NEULISE,

Le directeur régional Rhône-Alpes de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental des Territoires de la LOIRE,

Le responsable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de Roanne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

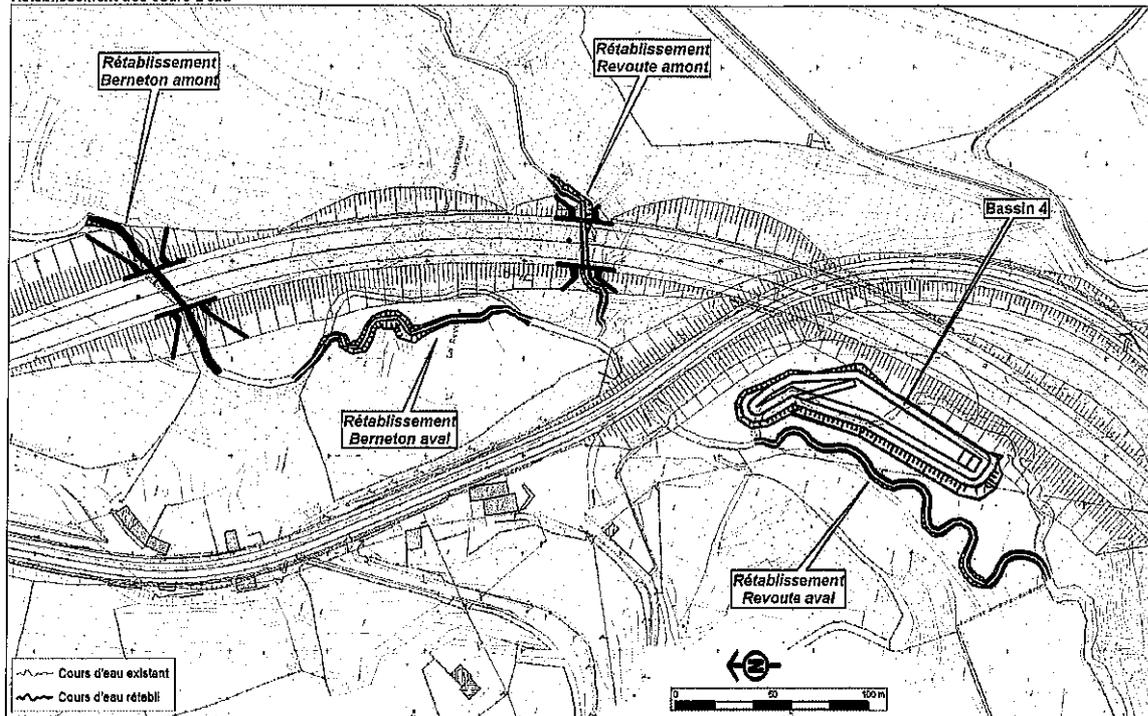
A Saint-Etienne, **06 NOV. 2012**

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Patrick FERIN



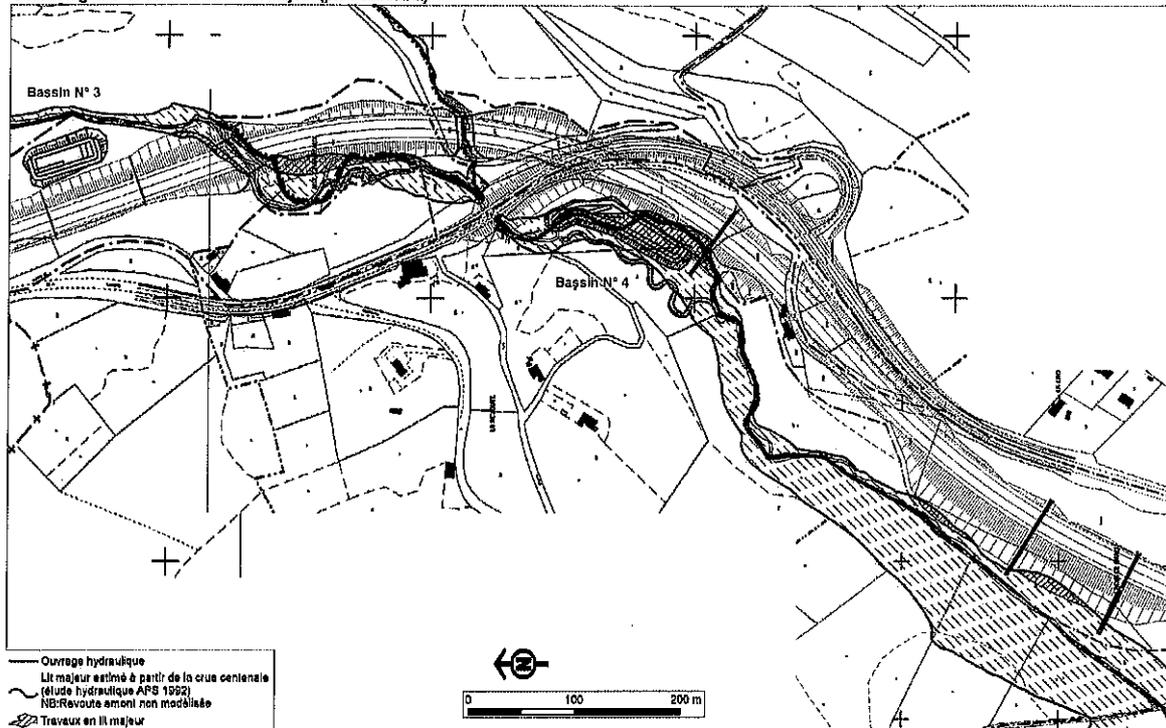
**Annexe n°2 : localisation des installations, ouvrages et travaux de rétablissement des cours d'eau**

Rétablissement des cours d'eau



### Annexe 3 : délimitation des remblais en lit majeur de cours d'eau

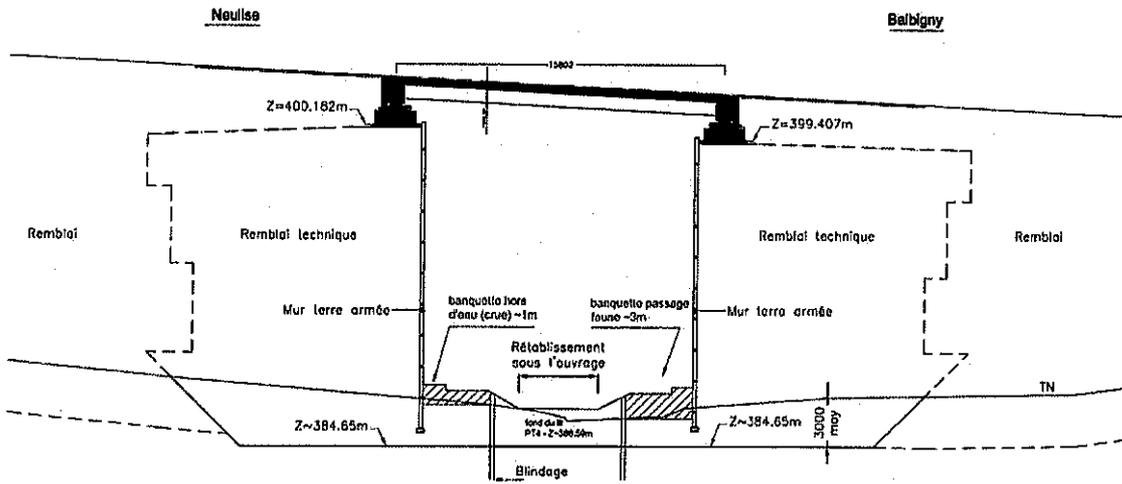
Situation générale des travaux en lit majeur (plan cadastral)





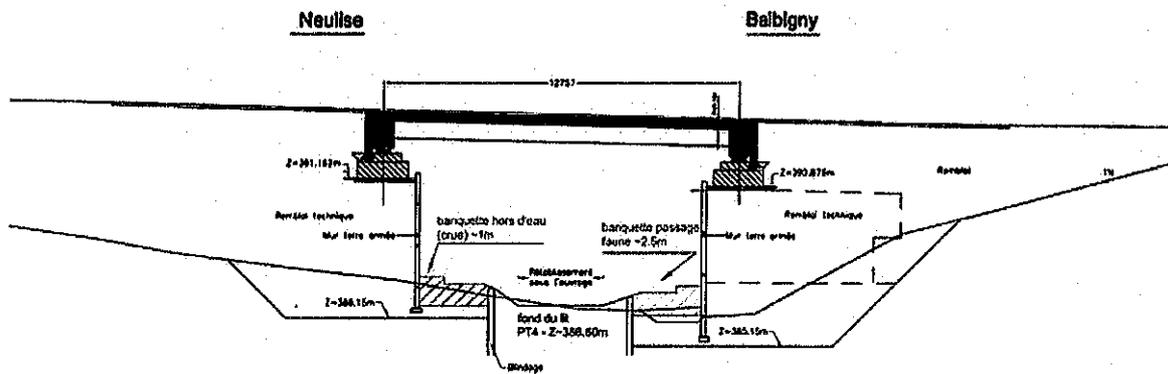
**Annexe 5 : Schéma de principe de franchissement du Berneton et de la Revoute**

**Passage inférieur (PI) 4 : Rétablissement du Berneton**



**PI4 - rétablissement du Berneton amont**

**Passage inférieur (PI) 5 : Rétablissement de la Revoute**



**PI5 - rétablissement de la Revoute amont**

**Annexe n°6: suivi physico-chimique des cours d'eau : paramètres à analyser**

paramètres	unités	Suivi eau	Suivi sédiments
Points amont et aval rejet			
<i>Bilan de l'oxygène</i>			
Oxygène dissous	mgO <sub>2</sub> /l	x	
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	%	x	
DBO5	mg O <sub>2</sub> /l	x	
Carbone organique	mg C/l	x	
Température	°C	x	
<i>Nutriments</i>			
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> /l	x	
Phosphore total	mg P/l	x	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l	x	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> /l	x	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> /l	x	
pH		x	
<i>Salinité</i>			
Conductivité	µS	x	
Chlorures	mg/l	x	
Sulfates	mg/l	x	
<i>Autres substances</i>			
hydrocarbures aromatiques polycycliques	mg/l	x	x
Hydrocarbures totaux	mg/l	x	x
<i>métaux</i>			
Plomb (Pb)	mg/l		X
Zinc (Zn)	mg/l		X
Cuivre (Cu)	mg/l		X
Cadmium (Cd)	mg/l		X

**Annexe 7 : Localisation des zones humides recréées ou restaurées**

